Plérin

République Française
Ville de Plérin

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 022-212201875-20260622-20260647-DE

DECISION MUNICIPALE n° 20260647

M57 Fongibilité des crédits :
décision budgétaire modificative portant virement
de crédit de chapitre à chapitre

Monsieur Loïc BARBOT, Maire de la commune de Plérin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-1,
Vu la délibération n°24-2026 du 14 avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,
Vu la délibération n°119-2023 du 9 octobre 2023 approuvant le passage à la nomenclature M57 et à l'adoption du règlement budgétaire et financier. La délibération autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
Vu la délibération n°06-2026 du 09 février 2026 approuvant le budget primitif 2026 du budget principal de la ville de Plérin,
Considérant la possibilité d'abonder cette opération via la fongibilité des crédits entre opérations.

D E C I D E

Article 1er : De procéder aux virements de crédits par fongibilité, comme suit :

Sur la section de fonctionnement :

Chapitre	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Service	Antenne	Montant	Libellé
011	DAF	020	6231		DGST		-1 000,00	ANNONCES ET INSERTIONS
67	DAF	01	673		DAF		1 000,00	TITRES ANNULÉS (EXERCICES ANTÉRIEURS)

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la commune, insérée au registre des délibérations et transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Trésorier principal

Plérin, le 22 juin 2026

Le Maire,

Loïc BARBOT

MAIRIE DE PLÉRIN
CÔTES D'ARMOR